

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 18 novembre 2010

CG 10/5^{ème}/01-hors volume

**COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES PRODUIT PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE MIDI-PYRENEES SUR L'ELABORATION ET LA
MISE EN OEUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS DE TARN-ET-GARONNE**

Selon les dispositions de l'article L. 243-5 du Code des Juridictions Financières, je dois vous communiquer la teneur des observations produites par la Chambre Régionale des Comptes de Midi-Pyrénées, concernant notre Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Celles ci m'ont été transmises le 14 octobre 2010 et, aux termes de la loi, doivent être inscrites à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante pour restitution.

Je vous précise que la Chambre Régionale des Comptes s'est saisie, dans le cadre d'une enquête nationale, de ce dossier le 11 mars 2009. L'enquête de gestion, faisant l'objet du rapport d'observations de la Chambre, n'a concerné que les seuls aspects relatifs aux modalités d'élaboration et de mise en oeuvre du Plan départemental.

Au delà du rapport en lui-même tel que présenté, la synthèse des observations définitives est reproduite ici, dans son intégralité :

« 1. La procédure et les modalités d'élaboration du plan départemental des déchets ménagers et assimilés »

La procédure d'élaboration du plan départemental, conforme à celle prévue par les textes, n'a pas révélé d'anomalies.

2. La compatibilité du plan avec le cadre national et européen

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Tarn-et-Garonne est compatible avec les principaux objectifs nationaux et européens.

3. Les modalités de suivi et de mise en oeuvre

La mise en oeuvre du plan départemental s'est appuyée sur le syndicat mixte d'étude et de traitement des déchets ménagers de Tarn-et-Garonne, qui a joué le rôle de "bras armé" en ce qui concerne la réalisation des équipements nécessaires. Des points d'information réguliers sont communiqués à l'Assemblée Départementale, et aux acteurs compétents en matière d'environnement à travers le comité départemental de l'environnement.

Aucun terrain d'entente n'a, en revanche, pu être trouvé entre le SIRTOMAD et le département en ce qui concerne l'émergence d'une réflexion stratégique sur le choix, le dimensionnement et le financement des filières de traitement au niveau départemental. L'utilité du plan départemental en tant qu'outil d'élaboration et de pilotage d'une politique de gestion des déchets ménagers en est par conséquent affectée, avec le risque d'une gestion non optimale des fonds publics.

4. L'évaluation du plan

L'évaluation de la mise en oeuvre du plan départemental a permis de constater le réalisme de ses projections et de ses ambitions puisque la plupart de objectifs fixés ont été atteints, sous réserve de la justification et du devenir de deux filières de traitement pouvant largement excéder le volume de la production de déchets du département ».

Compte-tenu de ce qui précède et au vu du rapport d'observations définitives annexé, je vous demanderais de bien vouloir me donner acte de cette communication.

*

*

*

Vu l'article L 243-5 du code des juridictions financières,

Vu la lettre d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes en date du 9 octobre 2010,

Vu la communication de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Donne acte à Monsieur le Président de sa communication.

Acte donné.

Le Président,